



ARRETE PM n°63 – 2026

Règlementant le stationnement sur le petit parking de la Mairie A l'occasion de l'inauguration de la Place de la Mairie

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la voirie routière, article L116 ;

VU l'inauguration de la place de la Mairie, **le mercredi 27 mai 2026** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit sur le petit parking de la Mairie (côté Ecole Sainte-Madeleine), **le mercredi 27 mai 2026 de 10h00 à 13h00**, à l'occasion de l'inauguration de la place de la Mairie.

Des barrières de villes seront disposées à l'entrée du parking afin de fermer ce dernier.

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune.

Fait à Cabannes, le 21 mai 2026.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.